

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH11/00062 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-six avril deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2018-03287 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, premier juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

PERSONNE1.), retraité, demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Pierre GALLE de Luxembourg du 30 avril 2018 et aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Pierre GALLE de Luxembourg du 9 mai 2018.

Comparant par Maître Manuel LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

1. PERSONNE2.), administrateur de sociétés, demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLE du 9 mai 2018, sinon intervenante volontaire suivant conclusions subsidiaires du 28 avril 2020,

comparant par Maître Guy LOESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

2. la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLE du 30 avril 2018,

comparant par Maître Pierre HURT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 29 septembre 2023.

Entendu Madame le juge Claudia HOFFMANN en son rapport oral à l'audience publique du 9 février 2024.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de son mandataire Maître Christel DUVAL, avocat en remplacement de Maître Manuel LENTZ, avocat constitué.

Entendu PERSONNE2.) par l'organe de son mandataire Maître Guy LOESCH, avocat constitué.

Entendu la SOCIETE1.) par l'organe de son mandataire Maître Pierre HURT, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience du 9 février 2024 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

Par exploit d'huissier du 30 avril 2018, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) (assigné par exploit séparé du 9 mai 2018) et à la SOCIETE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour

voir dire et juger que PERSONNE2.) détient 120.000 actions au nom et pour le compte du requérant,

partant condamner solidairement, sinon *in solidum* PERSONNE2.) et la SOCIETE1.) à transcrire le transfert de 120.000 actions inscrites actuellement au registre des actions nominatives sous le nom de PERSONNE2.) au profit du requérant dans les 48 heures de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100.000 euros limitées à 100.000.0000 euros.

Le requérant demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 NCPC ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Au soutien de ses prétentions, PERSONNE1.) fait exposer qu'il a co-fondé avec PERSONNE2.) et deux autres personnes la SOCIETE1.).

Les actions de ladite société souscrites par PERSONNE2.) l'auraient été au nom et pour le compte de PERSONNE1.), qui n'aurait à l'époque pas souhaité apparaître.

Souhaitant par la suite formaliser sa détention des actions, il aurait sollicité PERSONNE2.) en vue de la transcription des actions au nom de PERSONNE1.), transcription qui ne se serait cependant jamais faite par suite de l'attitude de refus de PERSONNE2.).

En droit, PERSONNE1.) se base sur une convention de portage des actions entre lui et PERSONNE2.). Cette convention aurait existé oralement au départ et aurait été matérialisée par écrit selon convention du 20 septembre 2017, un écrit par lequel PERSONNE2.) aurait reconnu « *que 20 % de la valeur des parts que je détiens dans la société SOCIETE1.) au Luxembourg sont dus à Monsieur PERSONNE1.) résidant ADRESSE1.)* ».

À titre subsidiaire, il y aurait lieu de qualifier la relation contractuelle liant les parties PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de convention fiduciaire.

Maître Guy LOESCH s'est constitué avocat pour PERSONNE2.) suivant acte du 8 mai 2018.

Il affirme que cette constitution d'avocat a eu lieu dans la croyance erronée de sa part dans le fait que la signification de l'assignation avait été faite à PERSONNE2.), ce qui se serait révélé n'avoir pas été le cas.

Ainsi, ce n'aurait été que suivant exploit du 9 mai 2018 que PERSONNE1.) a fait signifier son assignation à PERSONNE2.), assignation qui n'aurait cependant jamais été signifiée à PERSONNE2.), l'autorité centrale du Royaume-Uni n'ayant pas été en mesure de procéder à la signification pour adresse insuffisante.

PERSONNE2.) fait plaider le caractère inopérant de la constitution d'avocat de Maître LOESCH intervenue la veille de l'exploit d'assignation du 9 mai 2018.

Il conclut à la nullité de l'exploit du 9 mai 2018 pour ne pas lui avoir été valablement signifié.

Il demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 NCPC.

PERSONNE1.) conclut au rejet des nullités plaidées par PERSONNE2.) à propos de la constitution d'avocat de Maître LOESCH et de l'exploit du 9 mai 2018.

PERSONNE2.) n'aurait subi aucun grief aux termes de l'article 264 NCPC.

SOCIETE1.) conclut à l'irrecevabilité de la demande de transcription des actions litigieuses de PERSONNE1.) sur base de l'indivisibilité procédurale.

Elle formule une demande reconventionnelle en allocation de dommages et intérêts pour procédure vexatoire et abusive sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, PERSONNE1.) ayant fautivement exercé son droit d'ester en justice. Elle demande réparation de son préjudice matériel à hauteur du montant de 2.500 euros et de son préjudice moral à hauteur du montant de 500 euros.

Elle sollicite enfin l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 NCPC.

Par conclusions du 28 avril 2020, **PERSONNE2.)** intervient volontairement à la cause initiée par PERSONNE1.) suivant exploits des 30 avril et 9 mai 2018 en spécifiant que cette intervention volontaire est à considérer comme subsidiaire par rapport au moyen d'irrégularité de la procédure. Il précise que l'intervention volontaire ne produira ses effets que pour autant que la demande initiale de PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.) soit déclarée nulle, sinon irrecevable.

MOTIFS DE LA DÉCISION

S'agissant de la régularité de l'assignation pour autant que dirigée à l'encontre de PERSONNE2.), il est acquis en cause que l'exploit séparé du 9 mai 2018 ne lui a pas été signifié, la *Foreign Process Section des Royal Courts of Justice à Londres* ayant, dans son courrier du 15 mai 2018 à l'adresse de l'huissier en charge de la signification, indiqué ce qui suit :

*Insufficient address details of the person to be served
I would like to bring to your attention that you have not provided us with a flat number. Could you please check and confirm the defendant's details. I have attached a copy of my findings. Please make required amendments to section 4 of the request form and resubmit.*

Il n'est ni établi, ni même allégué qu'une régularisation de la carence signalée par les autorités britanniques soit intervenue.

Il faut donc retenir que l'exploit est resté à l'état de n'avoir pas été valablement signifié à PERSONNE2.).

Ce défaut de signification utile à PERSONNE2.) entache de nullité l'exploit du 9 mai 2018 dirigé à son encontre.

Il s'agit d'une nullité de fond qui ne saurait être couverte par l'absence de grief. (cf par analogie avec l'arrêt de la Cour d'appel du 15 mars 2012, no du rôle 36403).

Le fait que Maître LOESCH se soit constitué avant même la date de l'exploit du 9 mai 2018 rend plausible le fait qu'il s'est constitué sur base d'informations reçues

incidemment et dans l'ignorance du défaut de signification effective à son mandant à la date du 8 mai 2018.

Ainsi, tant la constitution d'avocat de Maître LOESCH que l'exploit du 9 mai 2018 sont entachés de nullité.

Il s'en dégage que la demande de PERSONNE1.) dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) est à déclarer irrecevable.

Cette irrecevabilité entraîne l'irrecevabilité de la demande pour autant que dirigée contre SOCIETE1.).

Effet la demande contre PERSONNE2.) tend d'abord à voir constater que les actions litigieuses appartiennent à PERSONNE1.) et ensuite à la transcription des actions à son nom sur le registre des actions.

L'irrecevabilité de la demande en revendication d'actions et en transcription dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) doit entraîner l'irrecevabilité de la demande tendant à la transcription des actions pour autant que dirigée, de manière solidaire avec PERSONNE2.), à l'encontre de SOCIETE1.), demande qui ne saurait plus avoir de sens sans subsistance de l'action en revendication à l'égard de PERSONNE2.).

Par conséquent, la demande en transcription dirigée à l'encontre de SOCIETE1.) est pareillement à déclarer irrecevable.

Il s'en dégage encore que l'intervention volontaire de PERSONNE2.) est irrecevable pour défaut de subsistance d'une quelconque instance recevable.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

La SOCIETE1.) est à débouter de sa demande pour procédure vexatoire et abusive, étant donné que PERSONNE1.) n'a pas dépassé les limites de son droit légitime d'agir en justice à son encontre.

Il y a lieu d'allouer à PERSONNE2.) et à la SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros chacun.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare nuls l'exploit du 9 mai 2018 et la constitution d'avocat de Maître LOESCH,

déclare irrecevables tant la demande dirigée contre PERSONNE2.) que la demande dirigée contre la SOCIETE1.) que l'intervention volontaire de PERSONNE2.),

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure d'un montant de 1.000 euros,

déboute la SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive,

condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) une indemnité de procédure d'un montant de 1.000 euros,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.) avec distraction au profit de Maître Guy LOESCH et de Maître Pierre HURT, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.